

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2200534

M. [REDACTED]

Mme Julie Kohler
Juge des référés

Ordonnance du 7 mars 2022

54-035-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 février 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 15 novembre 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir en lui délivrant immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, pendant l'instruction de son dossier sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision en litige l'empêche de poursuivre son parcours d'insertion professionnelle et risque de conduire à la rupture de son contrat jeune majeur et qu'elle a des conséquences psychologiques importantes ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;

- le préfet n'a pas renversé la présomption de validité des actes d'état civil qu'il a produits, qu'il n'a pas indiqué les motifs pour lesquels son acte de naissance devrait être remis en doute et qu'il s'est cru à tort en situation de compétence liée par rapport au rapport de l'agent de la police aux frontières ;

- la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, même si la formation qu'il suit n'est pas de nature à lui apporter une qualification professionnelle, il présente un excellent parcours scolaire ;
- elle méconnaît l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par un mémoire enregistré le 28 février 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le requérant ne justifie d'aucune circonstance particulière caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier immédiatement de la suspension du refus de séjour dont il fait l'objet ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 décembre 2021 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nancy.

Vu :

- la requête n° 2200535 enregistrée le 21 février 2022 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision de refus d'admission au séjour du 15 novembre 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Kohler, première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 mars 2022 à 9h30 :

- le rapport de Mme Kohler, juge des référés ;
- les observations de Me Jeannot, représentant M. [REDACTED], qui reprend les conclusions et moyens de la requête et soutient que la décision en litige est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- et les observations de M. [REDACTED].

Le préfet de Meurthe-et-Moselle n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10h01.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████, de nationalité pakistanaise, né en avril 2003, est arrivé en France en qualité de mineur isolé en juillet 2019. A sa majorité, il a présenté une demande d'admission exceptionnelle au séjour la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « salarié » qui a été rejetée par une décision du préfet de Meurthe-et-Moselle du 15 novembre 2021 dont M. ██████ demande la suspension de l'exécution.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».*

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Cette condition d'urgence est, en principe, constatée dans le cas d'un refus de renouvellement ou d'un retrait de titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

4. Il résulte de l'instruction que M. ██████ est inscrit en seconde professionnelle « métiers des transitions numérique et énergétique » au lycée professionnel Jean Prouvé de Nancy. L'absence de titre de séjour le place en situation irrégulière et menace la poursuite de cette formation professionnelle. M. ██████ justifie ainsi de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente du jugement statuant sur la légalité de l'arrêté contesté. Dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

5. Aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable ».* Aux termes de l'article L. 435-1 du même code : *« L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 ».*

6. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par une ordonnance du 4 septembre 2019 et affecté, le 3 mars 2020, dans une unité pédagogique d'élèves allophones arrivants au lycée Emmanuel Héré de Laxou. Malgré des difficultés dans l'organisation de sa scolarité en raison des mesures liées à la crise sanitaire, M. [REDACTED] s'est avéré « un élève sérieux, calme et bienveillant avec ces camarades », durant toute sa scolarité au sein de cette unité, avant d'intégrer, en septembre 2021, une seconde professionnelle « métiers des transitions numérique et énergétique » au lycée professionnel Jean Prouvé de Nancy. Dans le cadre de cette formation, M. [REDACTED] est à nouveau décrit comme un élève sérieux, impliqué et donnant toute satisfaction à ses professeurs. M. [REDACTED] bénéficie par ailleurs d'un contrat jeune majeur depuis le 29 avril 2021, renouvelé pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 juillet 2022. Les appréciations portées par la travailleuse sociale à l'occasion de ce renouvellement témoignent de la capacité de l'intéressé à poursuivre avec succès sa formation et son intégration dans la société française. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le préfet de Meurthe-et-Moselle a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de M. [REDACTED] est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige. Par conséquent, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision.

7. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Dans ces conditions, l'exécution de la présente ordonnance n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] mais seulement celle d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler valable jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué, par le tribunal, sur la légalité de l'arrêté du 15 novembre 2021. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer cette autorisation immédiatement et, au plus tard, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

8. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 500 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 15 novembre 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler valable jusqu'à la notification du jugement à intervenir sur la requête n° 2200535 immédiatement et, au plus tard, dans un délai de huit jours à compter de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 7 mars 2022.

La juge des référés,

J. Kohler

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prise en considération conforme,



